MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT NUÉRO 2018-230-1

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE

Article 1 Objet

Les exigences formulées par le présent règlement ou celles que détermine l'*autorité compétente* en vertu des pouvoirs qui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.

Article 2 Interprétation

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et au graphique, les données du tableau prévalent;

c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue du ***Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)***, ainsi que ses annexes et amendements;

d) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et règlement municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;

e) Aucune disposition, ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement, ne doivent être interprétés comme soustrayant. Le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Article 3 Définitions

Autorité compétente :	Le technicien en prévention incendie, le directeur ou son représentant désigné du Service de sécurité incendie.
Appareil :	Équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme partie intégrante de l'équipement par la norme applicable à laquelle renvoie le C.B.C.S.Q.
Appareil de chauffage :	Un appareil ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.
Avertisseur de fumée :	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
Borne d'incendie :	Prise d'eau servant au combat incendie, peut être de type incongelable ou de type prise sèche.
Buse :	Partie d'un appareil à combustion qui reçoit le tuyau de raccordement ou le collecteur de fumée.
Chaufferie :	Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

C.B.C.S.Q. :	***Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié),*** ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Détecteur de fumée :	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est relié à un système d'alarme.
Dispositif de sécurité incendie :	Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment : a) Un avertisseur d'incendie; b) Un détecteur de monoxyde de carbone; c) Un réseau d'extincteurs automatiques; d) Une canalisation d'incendie; e) Une génératrice de secours; f) Un système d'éclairage de sécurité; g) Un système de protection spéciale, etc.
Étage :	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
Feu à ciel ouvert :	Tout feu dont les produits de combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.
Feu de joie :	Tout feu à ciel *ouvert* allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.
Hauteur de bâtiment :	(En étages) tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.
Homologué :	Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui a été attesté conforme aux normes nationales, qui en régissent la fabrication et le fonctionnement, ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.
Local technique :	Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment.
Locataire :	La personne louant une habitation ou l'occupant d'un immeuble.
Personnel de surveillance :	Occupants d'un *bâtiment* chargés de la sécurité des autres occupants en vertu du plan de sécurité incendie.
Pièces pyrotechniques à faible risque :	Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, tel que défini à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la règlementation fédérale adoptée en vertu de la ***Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, c E-17).***
Propriétaire :	Le propriétaire en titre d'un bien meuble immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

Raffinerie :	Toute usine de transformation dans laquelle des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont produits à partir de pétrole brut, y compris les aires sur la même propriété où les produits obtenus sont mélangés, conditionnés ou stockés à l'échelle commerciale.
Ramonage :	Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
Système d'alarme contre les incendies :	Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.
Zone agricole :	Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la ville.

Article 4 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Applications

L'application du présent règlement est confiée au Service de sécurité incendie de la municipalité.

L'utilisation de l'expression «l'autorité compétente» signifie, selon le contexte, le technicien en prévention incendie nommé en vertu d'une entente, du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant désigné.

Article 6 Territoire visée

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction des municipalités de Saint-Édouard, Saint-Michel et Saint-Patrice-de-Sherrington.

Article 7 Préséance

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la ***Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)*** ou d'un règlement adopté en vertu sur celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

Article 8 Renvoi

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie au ***Code de sécurité du Québec, Chapitre VII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)***, ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

Article 9 Application du code et norme

Le document intitulé ***«Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)»***, avec ses modifications,

présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada (désigné dans le présent règlement par le mot «Code»), à l'exception des sections VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Michel et fait partie intégrante du présent règlement comme annexe.

Les amendements apportés à ces recueils après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie et entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution. L'adoption de cette résolution fait l'objet d'un avis public.

Article 10 Combustible

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

Article 11 Matière combustible

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

Article 12 Maintien et entretien

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Article 13 Incendie de cheminée

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

Article 14 Cheminée non utilisée

Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

Article 15 Chauffage temporaire

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (0,60 m).

Un espace libre d'au moins quinze centimètres (0,15 m) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (0,60 m) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

Article 16 Localisation

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison isolée à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

a) D'un tableau de signalisation d'incendie;

b) D'un tableau de distribution électrique et;

c) D'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée, sauf s'il y a indication différente du manufacturier.

Article 17 Conformité

Les installations existantes des appareils de chauffage à combustible solide non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365M91 ***«Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel solide»***

Les appareils de chauffage à combustible solide homologués doivent êtres installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.

Article 18 Élimination des cendres

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;

b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;

c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;

d) En dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

Article19 Extincteur

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être placé et accessible en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

Article20 Inspection, entretien et essai d'un appareil producteur de chaleur

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au ***C.B.C.S.Q***. Lorsque le ***C.B.C.S.Q***. ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toutes inspections, entretiens ou essais effectués sur celui-ci.

Article 21 Chauffage à l'éthanol

Tout appareil de combustion à l'éthanol ayant une capacité de plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C627.1, «Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances».

Article 22 Matériaux décoratifs

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier, d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S. 109-M «Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges».

Article 23 Encombrement des balcons

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte qui puissent encombrer ou obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

Article 24 Voies d'accès et numéro civique

Les rues, cours et chemins prévus par le Service de sécurité incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du Service de sécurité incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit visible de la voie publique.

Article 25 Entreposage des bonbonnes de propane

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit à l'intérieur de tout bâtiment.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

Article 26 Installation de réservoirs de propane

La présente section vise les réservoirs de gaz propane installés à des fins d'utilisation pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et agricoles.

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir à une installation existante sont assujettis à la présente section.

Toute nouvelle ou modification apportées à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B-149.1-05 **«Code d'installation du gaz naturel et du propane»** et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.

Tout réservoir ou bouteille installés à proximité d'une voie de circulation doivent être protégés adéquatement contre tout choc mécanique.

La distance d'installation des réservoirs de 2 000 litres et plus par rapport aux bâtiments doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25% si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir incluant la face la plus exposée. Celle-ci devra avoir une hauteur d'au plus un (1) mètre au-dessus de la partie la plus haute du réservoir.

La distance d'installation de plus d'un réservoir ou bouteille de moins de 2 000 litres par rapport aux bâtiments doit être égale ou supérieure à 7,5 mètres.

Article 27 Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

Article 28 Obligation du locataire

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

Article 29 Issue commune

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

Article 30 Calcul de la capacité

Pour fin de calcul du nombre de personnes, les articles concernant le calcul de capacité est applicable dans ce présent règlement en vertu des codes et normes applicables lors de la construction.

Article 31 Stationnement de véhicules

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 32 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier au moyen d'une signalisation appropriée les voies d'accès ou voie prioritaire destinées aux véhicules d'urgence.

Article 33 Accessibilité

Une borne d'incendie et/ou borne sèche doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

Article 34 Espace de dégagement

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie et/ou borne sèche. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie et/ou borne sèche doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

Article 35 Neige ou glace

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie et/ou borne sèche ou dans son espace de dégagement.

Article 36 Ancrage

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie et/ou borne sèche.

Article 37 Décoration et peinture

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie et/ou borne sèche.

Article 38 Protection dans un stationnement

Une borne d'incendie et/ou borne sèche située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

Article 39 Personnel autorisé

Seules les seules personnes autorisées par la Municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie et/ou borne sèche.

Article 40 Bornes d'incendie privées

Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être conformes à la norme NFPA 291 «Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant» et être visibles et accessibles en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique.

Article 41 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie et/ou borne sèche.

Article 42 Responsabilité

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et/ou borne sèche et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

Article43 Avertisseur de fumée

43.1 Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, «Détecteurs de fumée», doivent être installés :

a) Dans chaque logement;

I. à chaque étage; et

II. à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

b) Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

c) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvu d'un système de détention et d'alarme incendie;

d) Dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon ***l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou codes et normes en vigueur lors de la construction***, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

e) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

f) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des garderies de type unifamilial;

g) Dans un logement comportant plus d'un *étage*, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires;

h) Dans un logement ou une habitation dont des chambres sont louées ou utilisées par des travailleurs agricoles, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres;

i) Dans le cas d'une habitation dont le nombre d'occupants dépasse 10 personnes, l'habitation devra être muni d'un système d'alarme incendie conforme à la norme CAN/ULC S-524-06.

43.2 Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 43.7 et 43.8 les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenché tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

43.3 Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 43.1 doivent :

a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

c) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres;

d) De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 43.1 doivent :

I. Être de type photoélectrique;

II. Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

III. Avoir une liaison de service d'incendie conçu conformément au **codes et normes en vigueur lors de la construction**.

43.4 Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, «Installation des avertisseurs de fumée». (Annexe A)

43.5 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

43.6 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

43.7 Tout avertisseur de fumée ayant pour source d'alimentation l'électricité devra être muni d'une pile d'appoint pour pallier à toutes pannes électriques et cette pile devra être remplacée deux fois par année.

43.8 Tout avertisseur de fumée doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments, prévues à la section IV du chapitre VIII du **Code de sécurité** (voir l'annexe B).

43.9 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai.

Article 44 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de *l'avertisseur de fumée*; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

Article 45 Responsabilité du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 46 Installation avertisseur de monoxyde carbone

46.1 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, «Détecteur de monoxyde de carbone résidentiels» doit être installés :

a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout autre genre d'appareil de chauffage fonctionnant avec un combustible issu de la biomasse;

b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;

c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

46.2 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments, prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

Article 47 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

Article 48 Responsabilité du locataire

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 49 Entretien des réseaux d'extincteurs automatiques à eau

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A.13A «Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau».

Article 50 Mise hors de service d'un système d'extincteurs Automatique à eau

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le Service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) avant le début des

travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le Service de la fin des travaux ou de la remis en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet évènement.

Article 51 Accessibilité

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatiques à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

Article 52 Accès aux raccords pompiers

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 53 Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au **C.B.C.S.Q.** Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toutes inspections, entretiens ou essais effectués sur celui-ci.

Article 54 Normes

54.1 Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 «Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie» et au codes et normes en vigueur lors de la constructions;

54.2 Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent dans un bâtiment, tout système d'extinction spécial doit être relié au panneau d'alarme.

Article 55 Séparation étanche

Une porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique. La porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

ENTREPOSAGE DES FAUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Article 56 Utilisation

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30 km/heure ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

Article 57 Conditions

57.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables;

Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la municipalité de Saint-Michel;

L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la ***Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)*** et ses règlements;

Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert;

L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;

L'obtention d'un permis de tir de pièce pyrotechnique doit être obtenu auprès de l'autorité compétente.

CONDITION D'OBTENTION D'UN PERMIS DE FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par l'autorité compétente et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.

- Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel un théâtre, une salle de réunion ou une scène extérieure et que le requérant fait parvenir à l'autorité compétente les documents requis, tel que preuve d'assurance, cartes d'artificier, demande d'achat de pièces pyrotechniques au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle avec un plan de localisation des pièces pyrotechniques.

57.2 Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :

a) Dans un réservoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou dans un présentoir normalement non accessible aux clients;

b) À l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE

57.3 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la ***Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], ch. E-17)*** à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

57.4 Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

57.5 Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 48 heures avant l'utilisation prévue.

57.6 La demande d'autorisation doit indiquer :

a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;

b) La date, l'heure et lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

c) La description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées.

57.7 Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 mètres sur 30 mètres.

57.8 En outre de ce qui est prévue à l'article 5.1.1.3 du C.B.C.S.Q., il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

a) On doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage;

b) On doit garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;

c) On ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;

d) On ne doit pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;

e) À l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;

f) On ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;

g) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

Article 58 Obligation du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;

- S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

- Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «***Le manuel de l'artificier***» de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);

- Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant;

- Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

Article 59 Grands feux d'artifice

59.1 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévues à la ***Loi sur les explosifs***.

59.2 Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

59.3 Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.

59.4 La demande d'autorisation doit indiquer :

a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;

b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis ;

c) Une description de l'expertise de l'artificier-surveillant;

d) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévus ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

e) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévues pour cet entreposage.

59.5 Cette demande doit être accompagnée :

a) D'un plan à l'échelle, en deux (2) exemplaires, des installations sur le site;

b) D'un exemplaire du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;

c) D'une preuve à l'effet que l'artificier-surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

59.6 Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

59.7 La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada.

59.8 L'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

59.9 La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

59.10 Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier-surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Article 60 Pyrotechnie intérieure

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévues à la ***Loi sur les explosifs***, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCan 2002, «Manuel de l'artificier».

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service de sécurité incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

- Qu'il est un artificier qualifié;
- Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «Le manuel de l'artificier» de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- Que les équipements d'extinction soient conformes aux directives du Service de sécurité incendie;
- Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
- Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

Article 61 Nuisance

Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

Article 62 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction ou de déchets.

Article 63 Fumée

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

Article 64 Foyer extérieur, fours et barbecues fixes extérieurs

64.1 Est considéré un foyer extérieur :

a) Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes : la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique, ou d'un métal résistant à la chaleur;

b) L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètre (75 cm) de hauteur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;

c) Tout foyer peut être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles;

d) Tout foyer doit être muni d'un pare-étincelles;

e) Le foyer doit être situé à au moins trois mètres (3 m) de toute construction ou d'une ligne de propriété, de matières combustibles, d'un boisé;

f) L'autorité compétente peut refuser ou accepter tout type de foyer extérieur.

64.2 Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

a) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;

b) Un foyer extérieur est obligatoire à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

c) Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible;

d) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;

e) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Article 65 Autorisation

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente, sauf dans le cas de foyers de grills ou de barbecues.

Article 66 Obtention du permis

La demande de permis doit être présentée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu à l'autorité compétente avec les renseignements suivants :

a) Les noms et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;

b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

d) Une description des mesures de sécurité prévues;

e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Article 67 Conditions pour un feu à ciel ouvert

67.1 Sauf dans le cas de foyers, de grills ou de barbecues, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

67.2 Tout feu autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Les noms et adresse du requérant, ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;

b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

d) Une description des mesures de sécurité prévues;

e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;

g) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;

h) Ne pas faire brûler des matières à base de plastique ou de composantes pétrolières, déchets organiques ou matériels à base de produits chimiques.

Article 68 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour la période, pour laquelle il a été émis. Si les conditions atmosphériques ne permettent pas l'exécution du permis, celui-ci peut être renouvelé, pour une date ultérieure.

Article 69 Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

Article 70 Conditions atmosphériques

Aucun feu ne peut avoir lieu si, à la date visée, la vélocité du vent ou si l'indice d'inflammabilité donné par la SOPFEU présente un risque particulier de propagation du feu.

Article 71 Condition pour un feu de joie

71.1 Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes;

a) Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public et préalablement autorisée par l'autorité compétente;

b) Ne pas faire brûler des matières à base de plastique ou de composantes pétrolières, déchets organiques ou matériels à base de produits chimiques;

c) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le Service de sécurité incendie;

d) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;

e) La hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres (2 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);

f) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;

g) Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant dois être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence;

h) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un sceau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

71.2 Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :

a) Être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;

b) Être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;

c) Être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

Article 72 Permis pour un feu de joie

La demande de permis doit être présentée au moins sept (7) jours avant la date prévue à l'autorité compétente avec les renseignements suivants :

a) Le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;

b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de son représentant;

c) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

d) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

e) Une description des mesures de sécurité prévues;

f) Le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;

g) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;

h) Entre le lever et le coucher du soleil.

Article 73 Validité du permis

Tous permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

Article 74 Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

Article 75 Conditions atmosphériques

Aucun feu ne peut avoir lieu, si à la date visée, la vélocité du vent ou si l'indice d'inflammabilité donné par la SOPFEU présente un risque particulier de propagation du feu.

Article 76 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer.

Article 77 Autorité compétente

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du ***Code de procédure pénale, chapitre C-25.1***;

b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues;

c) Peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celle-ci;

d) Peut refuser des plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention incendie;

e) Peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

Article 78 Visite des propriétés

L'autorité compétente peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière pour inspecter tout ouvrage ou local, ainsi que l'occupation des lieux, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement concernant la prévention des incendies sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété doit laisser pénétrer le Service de sécurité incendie sur les lieux sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Le Service de sécurité incendie doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Article 79 Pouvoir de l'autorité compétente

79.1 L'autorité compétente peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis pour fin de l'application du présent règlement.

79.2 Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

79.3 Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente contrevient au présent règlement.

79.4 Lorsqu'une personne ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

Article 80 Bâtiments endommagés ou incendiés

80.1 Tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence doit être consolidé ou démoli, si de l'avis du directeur du Service de sécurité incendie, ou de toute personne désignée par lui, le bâtiment ou partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

80.2 Tout bâtiment endommagé lors d'un incendie doit être solidement barricadé dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par le directeur du Service de sécurité incendie ou par toute personne désignée par lui. Tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés, le propriétaire doit s'assurer que les barricades soient maintenues.

Article 81 Mesure pour éliminer un danger grave

81.1 Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger pour la vie et/ou un danger grave ou une condition dangereuse

en fonction de la prévention des incendies, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

81.2 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou dans l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie ou un danger pour la santé et la sécurité du public, elle peut le déclarer impropre aux fins pour lesquelles il est destiné. Tout danger structural ou physique mettant en péril la stabilité d'un bâtiment ou la sécurité du public est considéré comme étant impropre aux fins du présent chapitre. L'immeuble doit alors être évacué et son occupation interdite.

Article 82 Bâtiments abandonnés, vétustes, désaffectés et autres bâtiments semblables ou dangereux

Tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit être solidement barricadé afin d'empêcher toute personne, non autorisée, d'y avoir accès.

Article 83 Demande de rapports

Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

Article 84 Droits acquis

Aucun immeuble, terrain, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la sécurité incendie concernant l'application d'une disposition du présent règlement.

Article 85 Responsabilités

On ne doit pas interpréter ce règlement de façon à tenir la Municipalité ou son personnel responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection, d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

Article 86 Infraction

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

a) Pour une première infraction, une amende de cent dollars (100 $) dans le cas d'une personne physique, et de deux cents dollars (200 $) dans le cas d'une personne morale;

b) Pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars (500 $) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 $) dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du ***Code criminel***, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

Article 87 Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

Article 88 Cumul des recours

La Municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 89 Disposition transitoire

Le règlement numéro 230 et ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 90 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean-Guy Hamelin	*(s) Daniel Prince*
Jean-Guy Hamelin	Daniel Prince
Maire	Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion :	13 mars 2018
Présentation du projet :	13 mars 2018
Adoption du règlement :	10 avril 2018
Résolution numéro :	2018-04/93
Avis de promulgation :	2018-04-12

Annexe 1 : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Annexe 2 : Positionnement des avertisseurs de fumée
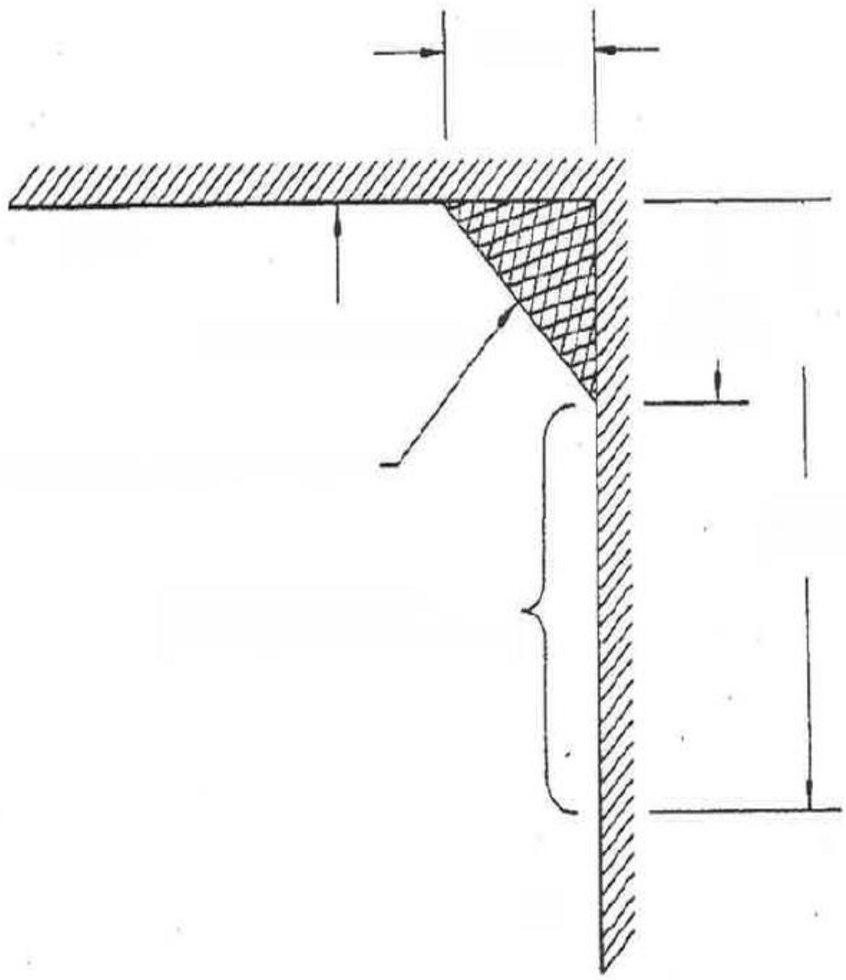
Annexe 2 : Positionnement des avertisseurs de fumée